



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **27 MARS 2025**

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_21_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze mars sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Vice-Président en charge de la Mobilité et de la Coopération transfrontalière, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplaçant le Président,

Conformément à la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Roland BALCERZAK en tant que Vice-Président,

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER (arrivé au point 7), Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etaient excusés : Michel PAQUET, Guy KREMER

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 7 (M. ZENNER ne participe pas au vote du point 7), puis 9 à partir du point 8

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusés : Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



21. Objet : Volley Communautaire Hettange Sportif - Subvention de fonctionnement 2025 pour les associations d'intérêt communautaire

Vu la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 15 mars 2011, définissant les critères d'attribution de subvention de fonctionnement aux associations d'intérêts communautaires,

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 7 novembre 2023 portant dernière modification du règlement de mise en application de la politique sportive communautaire,

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire du 10 décembre 2019, modifiant les modalités de versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° 14 du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024 portant sur le versement des acomptes pour les subventions de fonctionnement 2025 aux associations sportives d'intérêt communautaire,

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement présenté par l'association Volley Communautaire Hettange Sportif pour la saison 2024 / 2025,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association sportive « Volley Communautaire Hettange Sportif » en date du 22 octobre 2024,

Le Volley Communautaire Hettange Sportif est une association qui :

- compte 124 licenciés (105 l'année passée) dont 56 jeunes de moins de 18 ans,
- évolue en pré-national pour l'équipe fanion,
- présente un budget équilibré pour la saison sportive 2024 / 2025 s'élevant à 26 000,00 €, soit une baisse de 39,1 % par rapport au bilan financier de la saison précédente.

Pour rappel, les modalités de versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt communautaire s'établissent de la façon suivante :

- décembre de l'année N-1 : acompte de 50 % de la subvention accordée N-1. Le montant définitif de la subvention de l'année N est arrêté au cours du premier trimestre de l'année N sur la base du dépôt du dossier de demande de subvention pour l'année N, saison sportive N-1 / N,
- solde de la subvention de l'année N après production du dossier de demande de subvention idoïne.

La Commission « Politique Sport » a souhaité fixer la valeur du forfait matériel à hauteur de 500 €. Après étude du dossier de demande de subvention par le Service Culture et Sport, la subvention communautaire 2025 d'un montant de 11 511,17 € a été calculée comme suit :

	Niveau de pratique / Frais	% participation CCCE	Montant de la subvention CCCE
Socle de base	Régional		5 000,00 €
Licences	3 431,89 €	40 % (+ de 18 ans)	1 372,76 €
	6 207,35 €	60 % (- de 18 ans)	3 724,41 €
Engagements	448,00 €	50 %	224,00 €
Arbitrage	1 380,00 €	50 %	690,00 €
Matériel	6 041,32 €	500 €	500,00 €
TOTAL			11 511,17 €

Considérant le versement de l'acompte d'un montant de 4 241,27 €, sur la subvention de fonctionnement 2025, au titre de la saison 2024 - 2025, le montant du solde de la subvention communautaire annuelle s'élève à 7 269,90 €.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 11 février 2025,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer à l'association « Volley Communautaire Hettange Sportif » une subvention de 7 269,90 €, représentant le solde de la subvention de fonctionnement 2025 pour la saison sportive 2024/ 2025,
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la CCCE et le club d'intérêt communautaire « Volley Communautaire Hettange Sportif »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 mars 2025

Le Vice-Président,

Roland BALCERZAK



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_21_SI-DE



**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« VOLLEY COMMUNAUTAIRE HETTANGE SPORTIF »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° en date du 18 mars 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Volley Communautaire Hettange Sportif » dont le siège se situe : place de la Mairie 57330 Hettange-Grande, représentée par son Président Monsieur Daniel MAGITTERI,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement de mise en application de la politique sportive communautaire prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011 et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Volley Communautaire Hettange Sportif » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2024/2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2024/2025.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2024/2025, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2024/2025 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% calculé sur la base de la subvention octroyée pour la saison précédente ;
- solde après instruction du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison 2024/2025 et signature de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Volley Communautaire Hettange Sportif
Daniel MAGITTERI

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le 27 MARS 2025

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_21_SI-DE

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association VOLLEY COMMUNAUTAIRE HETTANGE SPORTIF, représentée par Daniel MAGITERRI, président, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à HETTANGE-GRANDE Le 22 OCTOBRE 2024

Le Président / La Présidente

Pour le président,
Aurore METTERNICH
Secrétaire du club

Signature

